

N° 471

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1986.

PROJET DE LOI

*complétant la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de **coiffeur**, en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la **Communauté économique européenne**.*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jacques CHIRAC,

Premier ministre,

par M. Georges CHAVANES,

ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour rendre effectif le principe de la liberté d'établissement posé par l'article 52 du traité de Rome, les dispositions de droit interne restreignant l'accès à certaines activités sont progressivement levées.

A cet effet, des directives, propres aux professions concernées, sont arrêtées par le Conseil des Communautés européennes et s'imposent à l'ensemble des pays membres.

C'est dans ce cadre qu'a été adoptée la directive n° 82-489 C.E.E. du 19 juillet 1982 comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice relatif au droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs. Elle établit, dans l'attente d'une future harmonisation expressement prévue, des conditions de formation des coiffeurs, des équivalences entre la pratique du métier et les diplômes éventuellement exigés par les Etats membres.

Dans ce domaine, la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur impose au propriétaire exploitant d'un salon de coiffure la possession d'un brevet professionnel ou d'un brevet de maîtrise ou en l'absence d'un de ces deux diplômes la justification de six années de pratique professionnelle acquise avant 1946. A défaut de remplir l'une ou l'autre de ces deux conditions, le propriétaire exploitant doit s'assurer le concours d'un gérant technique remplissant lui-même ces conditions de qualification.

Le présent projet de loi, élaboré après concertations avec la profession, a donc pour objet de transposer les dispositions de la directive en droit interne et de déterminer les conditions que doivent remplir les ressortissants de la C.E.E. pour exploiter en France un salon de coiffure, étant entendu que dans tous les cas, l'exercice à titre indépendant ou en qualité de dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise est exigé.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi complétant la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est ajouté à loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, un article 3-1 ainsi conçu :

« *Art. 3-1.* — Sont dispensés de la condition de diplôme prévue à l'article 3, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant exercé la profession de coiffeur dans un des Etats de la Communauté autre que la France, si cette activité répond aux conditions suivantes :

« 1° l'exercice de cette activité doit avoir été effectif et licite au regard des dispositions régissant l'activité de coiffeur dans l'Etat du lieu d'exercice ;

« 2° elle doit avoir été exercée à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six ans. Cette période est ramenée à trois ans si

l'intéressé justifie, soit qu'il a subi une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu par l'Etat ou un organisme professionnel compétent, selon les dispositions qui régissent l'accès à la profession dans l'Etat du lieu d'exercice, soit qu'il a exercé la profession à titre salarié pendant cinq ans au moins ; pour l'appréciation de la durée d'exercice requise à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, il n'est tenu compte que de l'activité exercée après l'âge de vingt ans, sauf dans le cas où l'intéressé justifie d'une période de formation d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu dans les conditions mentionnées ci-dessus ;

« 3° cette activité ne doit pas avoir pris fin plus de dix ans avant la date à laquelle l'intéressé demande à être dispensé de la condition de diplôme prévue à l'article 3 ; cette condition n'est toutefois pas exigée dans le cas où l'intéressé justifie d'une période de formation d'au moins trois ans sanctionnée par le diplôme mentionné au 2° ci-dessus. »

Fait à Paris, le 23 juillet 1986.

Signé : Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la privatisation,
chargé du commerce, de l'artisanat et des services,

Signé : Georges CHAVANES.